



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-100

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris**

75-2022-01-27-00002 - ARRÊTÉ N° DD75/AIDS01/2022 **??**Portant sur l'organisation du service de garde des officines de pharmacies de Paris du 1er Février 2022 au 31 janvier 2023 (2 pages) Page 4

75-2022-01-27-00003 - ARRÊTÉ N° DD75/AIDS02/2022 **??**Portant sur l'organisation du service d'urgences des officines de pharmacies de Paris du 1er Février 2022 au 31 janvier 2023 (2 pages) Page 7

## **Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Direction générale**

75-2022-02-04-00012 - Arrêté modifiant l'arrêté directorial 02013318-0006 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitalo-universitaires et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun (2 pages) Page 10

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2021-11-30-00029 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - BOUAZIZ Lila (2 pages) Page 13

75-2021-12-01-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - GARCIA Michael (2 pages) Page 16

75-2021-11-30-00028 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - HALIL Melissa (2 pages) Page 19

75-2021-12-01-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - LEULIETTE Blandine (2 pages) Page 22

75-2021-11-30-00030 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - MEUNIER Romane (2 pages) Page 25

75-2021-12-01-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - MOUHOUBI Yasmina (2 pages) Page 28

75-2021-12-01-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - VALADE Thomas (2 pages) Page 31

75-2021-11-30-00031 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de service à la personne - KARABOULAD Vincent (2 pages) Page 34

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux**

75-2022-02-04-00014 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les lots 98, 100 et 101 et une portion des parties communes du huitième étage de l'immeuble sis 2, villa Chanez à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement afin de permettre la création d'un logement social (2 pages) Page 37

75-2022-02-04-00013 - Commission départementale d'aménagement commercial de Paris - Ordre du jour - Réunion du 18 février 2022 (1 page)

Page 40

**Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service des affaires politiques et sociales**

75-2022-02-07-00001 - Avis annuel - Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2022 dans le département de Paris (2 pages)

Page 42

Agence Régionale de Santé

75-2022-01-27-00002

ARRÊTÉ N° DD75/AIDS01/2022

Portant sur l'organisation du service de garde  
des officines de pharmacies de Paris du 1er  
Février 2022 au 31 janvier 2023

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° DD75/AIDS01/2022**

#### **Portant sur l'organisation du service de garde**

#### **des officines de pharmacies de Paris du 1<sup>er</sup> Février 2022 au 31 janvier 2023**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22 et R.4235-49 ;

**VU** la proposition des organisations représentatives de la profession de pharmacien à Paris: la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, l'Union nationale des pharmacies de France et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine, en date du 20 janvier 2022 ;

**VU** l'information du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer à la population une réponse aux besoins pharmaceutiques les dimanches et jours fériés ;

**Considérant** que la permanence pharmaceutique les dimanches et jours fériés doit garantir une bonne couverture départementale en vue d'assurer l'accès aux médicaments à toute la population parisienne ;

**Considérant** que le nombre de volontaires pour assurer le service de garde à Paris est suffisant;

**Considérant** que la proposition conjointe des organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris respecte le principe d'équité entre tous les pharmaciens volontaires pour participer au service de garde, au regard du positionnement géographique de leurs officines.

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Paris ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le service pharmaceutique de garde de Paris est assuré les dimanches et jours fériés de 8 heures à 21 heures du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 janvier 2023.

La liste des officines assurant le service de garde est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Tout pharmacien doit veiller à ce que soient affichés sur la façade de son officine les noms et adresses des officines les plus proches assurant le service de garde lorsque son officine est fermée au public.

**ARTICLE 3** : En cas de force majeure, les pharmaciens inscrits sur le tableau du service de garde doivent en informer sans délai :

- leurs confrères de l'arrondissement ;
- l'une des organisations professionnelles suivantes :
  - o la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, 13 rue Ballu, 75009 PARIS,
  - o l'Union nationale des pharmacies de France – Paris Ile-de-France, 57 rue Spontini, 75016 PARIS,
  - o l'Union des pharmaciens de la région parisienne, 2 rue Récamier 75007 PARIS,
- les commissariats des arrondissements intéressés,
- l'Agence régionale de santé Ile-de-France – Délégation départementale de Paris – Bâtiment Curve – 13 rue du Landy – 93200 Saint Denis.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié aux organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris. La diffusion en sera faite auprès de chaque officine du département. Il sera transmis pour information au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, à la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris, aux commissariats de police, aux mairies d'arrondissements et au Service d'aide médicale urgente (SAMU) de Paris.

**ARTICLE 5** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr), pour les autres personnes.

Fait à Saint-Denis, le 27 janvier 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile de France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

75-2022-01-27-00003

ARRÊTÉ N° DD75/AIDS02/2022

Portant sur l'organisation du service d'urgences  
des officines de pharmacies de Paris du 1er  
Février 2022 au 31 janvier 2023

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N° DD75/AIDS02/2022**

**Portant sur l'organisation du service d'urgences**

**des officines de pharmacies de Paris du 1<sup>er</sup> Février 2022 au 31 janvier 2023**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22 et R.4235-49 ;
- VU** la proposition des organisations représentatives de la profession de pharmacien à Paris : la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, l'Union nationale des pharmacies de France et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine, en date du 20 janvier 2022 ;
- VU** l'information du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer à la population une réponse aux besoins pharmaceutiques les nuits ;

**Considérant** que la permanence pharmaceutique les nuits doit garantir une bonne couverture départementale en vue d'assurer l'accès aux médicaments à toute la population parisienne ;

**Considérant** que le nombre de volontaires pour assurer le service d'urgence à Paris est suffisant ;

**Considérant** que la proposition conjointe des organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris respecte le principe d'équité entre tous les pharmaciens volontaires pour participer au service d'urgence, au regard du positionnement géographique de leurs officines.

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Paris ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le service pharmaceutique d'urgence de Paris est assuré toutes les nuits de 21 heures à 8 heures du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 janvier 2023.

La liste des officines assurant le service d'urgence est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Tout pharmacien doit veiller à ce que soient affichés sur la façade de son officine les noms et adresses des officines les plus proches assurant le service d'urgence lorsque son officine est fermée au public.

**ARTICLE 3** : En cas de force majeure, les pharmaciens inscrits sur le tableau du service d'urgence peuvent se faire remplacer par un confrère de proximité, à la condition expresse d'en aviser sans délai :

- leurs confrères de l'arrondissement ;
- l'une des organisations professionnelles suivantes :
  - o la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, 13 rue Ballu, 75009 PARIS,
  - o l'Union nationale des pharmacies de France – Paris Ile-de-France, 57 rue Spontini, 75016 PARIS,
  - o l'Union des pharmaciens de la région parisienne, 2 rue Récamier 75007 PARIS,
- les commissariats des arrondissements intéressés,
- l'Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris – Bâtiment Curve – 13 rue du Landy – 93200 Saint Denis.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié aux organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris. La diffusion en sera faite auprès de chaque officine du département. Il sera transmis pour information au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, à la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris, aux commissariats de police, aux mairies d'arrondissements et au Service d'aide médicale urgente (SAMU) de Paris.

**ARTICLE 5** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr), pour les autres personnes.

Fait à Saint-Denis, le 27 janvier 2022

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile de France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

# Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2022-02-04-00012

Arrêté modifiant l'arrêté directorial 02013318-0006 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitalo-universitaires et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

**Arrêté modifiant l'arrêté directeurial n°2013318-0006 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitalo-universitaires et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun**

**Le Directeur général  
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11 ;

Vu l'arrêté directeurial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitalo-universitaires et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun ;

Vu l'arrêté directeurial n° ANA 401 2022 01 0013 du 1<sup>er</sup> février 2022 chargeant Monsieur Didier FRANDJI, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur du groupe hospitalier universitaire Paris Seine-Saint-Denis, de l'intérim du poste de directeur du GHU. AP-HP Centre université de Paris, en sus de ses fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Vu l'arrêté directeurial n° ANA 401 2022 01 0012 du 1<sup>er</sup> février 2022 chargeant Madame Stéphanie DECOOPMAN, directrice générale adjointe, de l'intérim du poste de directrice économique, financière, de l'investissement et du patrimoine à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, en sus de ses fonctions ;

Vu l'arrêté directeurial n° ANA4012022010011 du 1<sup>er</sup> février 2022 chargeant Monsieur Milan LAZAREVIC de l'intérim du poste de directeur de la recherche clinique, de l'innovation, des relations avec les universités et les organismes de recherche à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, en sus de ses fonctions.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'annexe I de l'arrêté n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013 est modifiée comme suit :

**ANNEXE I**

Les agents auxquels les délégations prévues à l'article 1er sont consenties, sont :

**1°) Groupes hospitalo-universitaires et hôpitaux :**

- GHU AP-HP.Centre-Université de Paris  
**M. Didier FRANDJI, directeur par intérim,**

**2°) Pôles d'intérêt commun**

- Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine

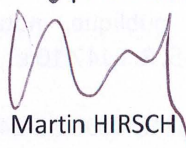
**Mme Stéphanie DECOOPMAN, directrice par intérim,**

- Direction de la recherche clinique, de l'innovation, des relations avec les Universités et les organismes de recherche

**M. Milan LAZAREVIC, directeur par intérim,**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2022**



Martin HIRSCH

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2021-11-30-00029

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
service à la personne - BOUAZIZ Lila

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 900300203**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 novembre 2021 par Madame BOUAZIZ Lila, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BOUAZIZ Lila dont le siège social est situé 141, avenue Jean Jaurès 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 900300203 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DRIEETS d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - Unité Départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2021-12-01-00012

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
service à la personne - GARCIA Michael



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 998624341**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 novembre 2021 par Monsieur GARCIA Michael, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GARCIA Michael dont le siège social est situé 97, rue de Prony 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 998624341 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DRIEETS d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - Unité Départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2021-11-30-00028

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
service à la personne - HALIL Melissa

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 889933100**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 novembre 2021 par Mademoiselle HALIL Melissa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Halmeli Services » dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 889933100 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DRIEETS d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - Unité Départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2021-12-01-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
service à la personne - LEULIETTE Blandine

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 904942570**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 novembre 2021 par Mademoiselle LEULIETTE Blandine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LEULIETTE Blandine dont le siège social est situé 39, rue Dulong 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 904942570 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DRIEETS d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - Unité Départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2021-11-30-00030

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
service à la personne - MEUNIER Romane

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 904111564**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 novembre 2021 par Madame MEUNIER Romane, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MEUNIER Romane dont le siège social est situé 99, boulevard MacDonald 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 904111564 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DRIEETS d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - Unité Départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2021-12-01-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
service à la personne - MOUHOUBI Yasmina

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 834241366**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 novembre 2021 par Madame MOUHOUBI Yasmina, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MOUHOUBI Yasmina dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834241366 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DRIEETS d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - Unité Départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2021-12-01-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
service à la personne - VALADE Thomas

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 835200296**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 novembre 2021 par Monsieur VALADE Thomas, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VALADE Thomas dont le siège social est situé 18, rue Sedaine 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 835200296 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France - Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DRIEETS d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - Unité Départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2021-11-30-00031

Récépissé modificatif de déclaration d'un  
organisme de service à la personne -  
KARABOULAD Vincent



PREFET DE PARIS

**DRIEETS de la région Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 518269808**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 21 octobre 2020.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 9 novembre 2021, par Monsieur KARABOULAD Vincent en qualité de micro-entrepreneur.

**LE PREFET DE PARIS**

**Constate :**

Article 1 Le siège social de l'organisme KARABOULAD Vincent, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 21 octobre 2020 est situé à l'adresse suivante : 5, rue de Tracy 75002 PARIS depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DRIEETS d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

  
Florence de MONREDON



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2022-02-04-00014

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les lots 98, 100 et 101 et une portion des parties communes du huitième étage de l'immeuble sis 2, villa Chanez à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement afin de permettre la création d'un logement social



Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral  
déclarant cessibles les lots 98, 100 et 101 et une portion des parties communes  
du huitième étage de l'immeuble sis 2, villa Chanez à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement  
afin de permettre la création d'un logement social**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu le traité de concession d'aménagement conclu le 13 décembre 2016 et son premier avenant daté du 17 octobre 2017, entre la ville de Paris et la société de requalification des quartiers anciens (Soreqa), portant sur le traitement de divers lots afin de lutter contre l'habitat indigne et de créer un logement, notamment sur les lots 98, 99, 100 et 101 et une portion des parties communes du huitième étage du bâtiment sis 2, villa Chanez à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Soreqa du 13 février 2019 l'autorisant à engager une procédure d'expropriation concernant plusieurs lots et parties communes du huitième étage de l'ensemble immobilier sis 2, villa Chanez à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-06-03-011 du 3 juin 2019 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet de réalisation d'un logement social au huitième étage de l'immeuble sis 2, villa Chanez à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public à la mairie du 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris du 19 juin 2019 au 12 juillet 2019 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 9 août 2019 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 9 août 2019 suite à l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-07-22-006 du 22 juillet 2020, déclarant d'utilité publique le projet de réunification des chambres de service existantes afin de permettre la création d'un logement social au huitième étage de l'immeuble sis 2, villa Chanez à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement et déclarant cessibles les lots 98, 100 et 101 et une portion des parties communes ;

Vu la lettre de la Soreqa du 31 janvier 2022 demandant le renouvellement à son profit, de la cessibilité des biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet, à l'exclusion du lot 99, acquis en 2018 par la Soreqa ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de cessibilité du 22 juillet 2020, n'ayant pas été mis en œuvre dans les délais prescrits, est devenu caduc ;

Considérant qu'un nouvel arrêté de cessibilité peut intervenir durant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Sur proposition de Madame la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

#### A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – Dans le cadre du projet de réalisation d'un logement social au huitième étage de l'immeuble sis 2, villa Chanez à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement, **les lots 98, 100 et 101 et une portion des parties communes du huitième étage du bâtiment sis 2, villa Chanez à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement, sont déclarés cessibles** immédiatement, au profit de la Soreqa, conformément au plan parcellaire, au tableau de cessibilité, au plan périmétral et à l'attestation du cabinet de géomètre expert, annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 – L'acquisition des biens immobiliers précités sera effectuée par la Soreqa, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée avant le 21 juillet 2025.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 4 – La préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris et la directrice de la Soreqa seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>.

Fait à Paris, le 4 février 2022

le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

(1) Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris (UDEAT 75) - Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15.

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2022-02-04-00013

Commission départementale d'aménagement  
commercial de Paris - Ordre du jour - Réunion du  
18 février 2022





**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Paris**

*Commission départementale d'aménagement commercial de Paris*

## **ORDRE DU JOUR**

**Réunion du 18 février 2022**

**10h**

- **Extension de 1 730 m<sup>2</sup> d'une moyenne surface à prédominance alimentaire, de 2 170 m<sup>2</sup>, pour atteindre une surface de vente totale de 3 900 m<sup>2</sup>. Cette moyenne surface est située au 19, 21, 23 et 25 rue de Clignancourt, 75018 Paris.  
(dossier n° D75-2022-207)**

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2022-02-07-00001

Avis annuel - Périodes d'ouverture de la pêche en  
eau douce en 2022 dans le département de Paris

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**AVIS ANNUEL**

**PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2022  
DANS LE DEPARTEMENT DE PARIS**

*Application des articles L.436-5 et R.436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté n° 75.2020.02.28.001 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche dans le département de Paris*

**Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie.**

**1 - Ouverture générale**

Tous les poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique

**du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 inclus**

**2 - Ouvertures spécifiques**

Truites fario	<b>Du 11 mars au 17 septembre 2022 inclus</b>
Ombre ou saumon de fontaine, ombre chevalier	<b>Du 11 mars au 17 septembre 2022 inclus</b>
Ombre commun	<b>Du 21 mai au 31 décembre 2022 inclus</b>
Brochet	<b>Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 janvier 2022 inclus et du 30 avril au 31 décembre 2022 inclus</b>
Anguille jaune	<b>Se reporter à l'arrêté ministériel en vigueur</b>
Anguille argentée	<b>Pêche interdite toute l'année</b>
Saumon atlantique, truite de mer	<b>Pêche interdite toute l'année</b>
Grenouille verte et rousse	<b>Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022 inclus</b>
Ecrevisses à pattes grêles	<b>Du 23 juillet au 1<sup>er</sup> août 2022 inclus</b>
Ecrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et des torrents	<b>Pêche interdite toute l'année</b>
Carpes	<b>Pêche de nuit sur les secteurs et selon les modalités définies à l'article 9 de l'arrêté n° 75.2020.02.28.001 du 18 février 2020</b>

**Rappel de certaines dispositions réglementaires :**

- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.
- Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de **capture autorisé de black-bass, de sandre et de brochet** par pêcheur de loisir et par jour, **est fixé à trois dont deux brochets maximum.**
- Dans les eaux classées en 2ème catégorie, les tailles minimales de captures sont de **0,40 m pour le black-bass, 0,50 m pour le sandre et 0,60 m pour le brochet.**
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.
- Tout brochet capturé du 2ème samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.
- La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement, en tout temps, est interdite de nuit.
- Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.
- La consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine et le canal de l'Ourcq dans le département de Paris est interdite par arrêté préfectoral n°2010-555 du 4 juin 2010.

Fait à Paris, le 7 février 2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
la préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU